

## Projet de règlement grand-ducal

### modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ;
- 3° le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route

---

### Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 5 juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte du règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (UE) n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route, des textes coordonnés, par extraits, des règlements grand-ducaux à modifier, un tableau de correspondance relative à la transposition de la directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, les textes de la directive déléguée (UE) 2025/1801 précitée et de la directive (UE) 2022/1999 précitée ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 16 juillet et 8 octobre 2026.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier trois règlements grand-ducaux pour mettre en œuvre le nouvel article 14*bis* du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, tel qu'il a été modifié, et pour transposer la directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du

23 juin 2025 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> à 5

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, il convient de faire abstraction de la subdivision en chapitres.

En ce qui concerne les annexes jointes *in fine* à l'acte en projet, le Conseil d'État signale qu'il est recommandé de munir chaque annexe d'une lettre majuscule propre, distincte du numéro de l'annexe qu'il s'agit de modifier, afin d'éviter d'éventuelles confusions au niveau des références qui y sont faites dans le dispositif de l'acte modificateur.

Au vu de ce qui précède, il convient de restructurer et de reformuler le règlement grand-ducal en projet sous revue de la manière suivante :

**« Art. 1<sup>er</sup>. Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

À l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, la partie C est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

**Art. 2. Modification du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses**

Le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses est modifié comme suit :

1° L'article 55 est remplacé comme suit :

« Art. 55. [...] » ;

2° À l'annexe II, le modèle a) est remplacé par l'annexe B du présent règlement.

**Art. 3. Modification du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route**

L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...]. »

**Art. 4. Formule exécutoire**

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(*in fine* du règlement, après les signatures)

**Annexes**

**Annexe A**

« C. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

... »

**Annexe B**

« CONTROLE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

... » »

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Ainsi, il convient d'écrire « directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (texte codifié) » et « directive déléguée (UE) 2025/1801 de la Commission du 23 juin 2025 portant adaptation au progrès scientifique et technique des annexes I et II de la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ».

Intitulé

Au point 1°, il faut écrire « non résidents » sans trait d'union.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au premier visa, il convient de supprimer les mots « , telle qu'elle a été modifiée », pour écrire « loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ». En plus, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre.

Au troisième visa, le mot « Règlement » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Les sixième et septième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

## Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le mot « grand-ducal » est traditionnellement omis. Cette observation vaut également pour l'article 3.

## Article 2

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 55, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, le mot « Annexe » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour les paragraphes 2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, et 3, phrase liminaire, dans leur teneur proposée.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 23°, dans sa teneur proposée, il est signalé qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour les paragraphes 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 17°, et 3, point 5°, dans leur teneur proposée.

## Article 3

Dans un souci d'harmonisation par rapport à la formulation de l'article 1<sup>er</sup>, il est suggéré d'écrire « À l'annexe II, le modèle a) est remplacé [...] ». Subsidiairement, le mot « remplacé » est à accorder au genre féminin.

## Article 4

À la phrase liminaire, il convient de se référer à l'intitulé de citation de l'acte y visé, pour écrire « règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route ». Par ailleurs, il est recommandé de remplacer les mots « par l'alinéa suivant : » par les mots « par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

## Chapitre IV

À titre tout à fait subsidiaire par rapport à l'observation générale relative à la restructuration du règlement grand-ducal en projet sous revue, il est signalé que lorsque, pour le groupement des articles, il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes, tout au long du dispositif. Par ailleurs, le point entre le numéro de chapitre et l'intitulé de chapitre est à remplacer par un trait d'union. Ensuite, le chapitre sous examen ne contenant aucune disposition relative à l'entrée en vigueur, il convient d'omettre la mention de cette dernière à l'intitulé. Finalement, toujours subsidiairement, et à l'instar de l'intitulé de l'article 4 de la proposition de texte à l'endroit des observations générales, il y a lieu de conférer au chapitre sous examen l'intitulé « Formule exécutoire ».

## Annexes

Aux annexes I et II (A et B, selon le Conseil d'État), le texte à remplacer

est à entourer de guillemets.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants,  
le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes